



STATUTS CONSTITUTIFS

-

LES BOÎTES À VÉLO - FRANCE

L'union nationale des professionnel.le.s à vélo

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901)

Votés le 19 janvier 2019 et révisés :
en Assemblée Générale le 27 octobre 2020
en Assemblée générale le 25 octobre 2022
en Assemblée Générale extraordinaire le 2 mars
en Assemblée Générale le 6 juillet 2023

STATUTS CONSTITUTIFS.....	1
PRÉAMBULE	3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION.....	5
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 4 - DUREE.....	6
TITRE II - COMPOSITION	6
ARTICLE 5 - MEMBRES.....	6
ARTICLE 6 - ADMISSION - ADHÉSION	7
ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	8
TITRE III – ACTIVITES ET RESSOURCES	9
ARTICLE 8 - RESSOURCES.....	9
TITRE IV - GOUVERNANCE	9
ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	9
ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	12
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 12 - LE BUREAU ET LES GROUPES DE TRAVAIL	14
ARTICLE 13 - INDEMNITÉS	16
ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION	17
ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 16 – DISSOLUTION - LIQUIDATION	17

PRÉAMBULE

La communauté des Boîtes à Vélo a été créée en 2015 à Nantes par les professionnel·le·s utilisateurs de vélos utilitaires, pour fédérer et promouvoir leurs activités.

Les Boîtes à Vélo - France est un rassemblement d'associations, de collectifs, de personnes physiques et morales, portant le projet et les valeurs des Boîtes à Vélo.

Nous prônons un cadre de vie apaisé :

Nous concevons le vélo comme un moyen durable et efficace de transport des biens et personnes, avec de multiples externalités positives : un environnement plus respirable, une circulation apaisée, un encombrement et un impact sur la voirie réduits, une pratique physique bénéfique, un lien social renforcé.

Nous assurons un ancrage territorial fort :

Nous créons et pérennisons des emplois non délocalisables, dans une recherche de filières courtes. Nous constituons aussi une adaptation raisonnable et raisonnée à la dématérialisation de nos pratiques de consommation (e-commerce) et à la densification urbaine.

Nous croyons en l'exemplarité de nos pratiques :

Nous n'entrons pas en opposition (avec les décisionnaires, avec les autres usagères et usagers de la voie publique) mais sommes dans une logique de proposition, de pédagogie et de collaboration.

Nous sommes solidaires entre nous :

- en faisant la promotion de la communauté et des entreprises qui la constituent
- en privilégiant les interactions entre les membres de la communauté pour échanger et élargir leur réseau
- en respectant et en ayant un discours positif entre consœurs et confrères
- en s'entraidant et en partageant des savoir-faire, en mutualisant des services et des moyens
- en partageant les charges de l'association à laquelle on est affiliée.
- en créant de la valeur économique soutenable entre les membres
- en défendant un engagement collectif envers l'environnement

Nous adoptons un comportement exemplaire :

Tous les membres des entreprises constituant la communauté doivent :

- respecter le code de la route
- respecter les autres usagers (piétons, voitures, etc.) et avoir un comportement exemplaire

- stationner leurs vélos afin qu'ils n'occasionnent pas de gêne, notamment pour l'ensemble des autres usagers de l'espace public
- respecter la loi, le code du travail et les conventions d'occupation du domaine public
- respecter une éthique professionnelle envers leurs clients

Nous veillons à respecter l'égalité femme-homme :

- en favorisant la parité dans les collectifs, les associations et la désignation des mandataires
- en assurant une visibilité et une représentativité de l'entrepreneuriat féminin dans nos actions et nos discours
- en prenant en compte les spécificités et difficultés inhérentes aux inégalités de genre.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Boîtes à Vélo - France

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association Nationale poursuit un objectif non-partisan, d'utilité sociale et d'intérêt général, par ses actions visant à favoriser l'essor et la généralisation de l'entrepreneuriat à vélo en France et contribue ainsi à généraliser le vélo comme moyen alternatif aux véhicules motorisés pour le transport des biens et des personnes en milieu urbain, péri-urbain et rural.

Pour réaliser cet objectif, l'Association Nationale entend :

- Rassembler le plus largement les acteurs de l'entrepreneuriat à vélo et les associations locales « Boîtes à Vélo » et favoriser les synergies et échanges de bonnes pratiques entre eux ;
- Apporter des services aux adhérents ;
- Mener des actions de plaidoyer et de communication auprès des acteurs publics et privés en faveur de l'entrepreneuriat à vélo et du développement du vélo comme moyen de transport des biens et des personnes ;
- Mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement, proposer des services de conseil, favoriser les publications scientifiques, organiser des conférences, débats, réunions, sur toute problématique liée aux transports des biens et des personnes, de l'entrepreneuriat à vélo, du développement durable et, plus généralement, sur toute thématique pouvant se rapprocher de l'objet social de l'Association ;
- Faciliter le développement d'initiatives conformes à l'objet de l'Association ;
- Renforcer des initiatives extérieures à l'Association, partageant son objet ;
- Nouer tout partenariat institutionnel ou financier avec d'autres entités publiques ou privées qui seront validés par les instances de l'Association ;
- Ester en justice lorsque l'Association l'estimera nécessaire ou utile pour protéger les valeurs et objectifs qu'elle se fixe à travers le présent objet social.

L'Association Nationale développe ses activités tant en France que dans tout autre pays étranger.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 rue des Bluets, 75011 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 - MEMBRES

Sont membres de l'Association Nationale :

- a) Les associations locales « Boîtes à Vélos » qui adhèrent à l'Association Nationale, s'acquittent de leur cotisation et respectent les critères d'adhésion posés par le Règlement Intérieur ;
- b) A titre individuel, toute personne morale ou physique – entreprise du secteur commercial ou association utilisatrice du vélo comme moyen de transport – hors filière "vélo utilitaire" (conception, fabrication, ...), adhérente ou non d'une association locale « Boîtes à Vélos », qui s'acquitte de sa cotisation et respecte les critères d'adhésion posés par le Règlement Intérieur ;
- c) A titre individuel, toute personne morale – entreprise du secteur commercial ou association – ayant son activité principale orientée vers la filière "vélo utilitaire" (conception, fabrication, conseil et vente...), adhérente ou non d'une association locale « Boîtes à Vélos », qui s'acquitte de sa cotisation et respecte les critères d'adhésion posés par le Règlement Intérieur ;
- d) Toute association dont l'objet social est jugé compatible avec celui de l'Association Nationale, qui adhère à l'Association Nationale, s'acquitte de sa cotisation et respecte les critères d'adhésion posés par le Règlement Intérieur ;
- e) A titre individuel, les membres bienfaiteurs, soit toute personne physique ou morale représentée par une personne physique, qui ne relève d'aucune catégorie précitée

et qui a accepté de soutenir financièrement l'Association en s'acquittant d'une cotisation spécifique. Le montant minimal du droit d'entrée des membres bienfaiteurs est établi et révisé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

- f) Les collectivités territoriales, entreprises publiques, administrations ou émanations de l'État, qui adhèrent à l'Association Nationale, s'acquittent de leur cotisation forfaitaire d'adhésion et s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'Association.

Les associations dont il est fait référence aux points a) constituent le « collège des associations affiliées ».

Les entreprises dont il est fait référence au point b) constituent le « collège des professionnels ».

Les personnes morales et physiques dont il est fait référence au point b) et dont l'activité économique principale consiste en transport de biens ou de marchandises pour le compte d'autrui constituent le « collège de la cyclologique ».

Les entreprises dont il est fait référence au point c) constituent le « collège filière "vélo utilitaire" ».

Les membres dont il est fait référence aux points d) et e) constituent le « collège des sympathisants et partenaires ».

Les membres dont il est fait référence au point f) constituent le « collège des Autorités publiques ».

ARTICLE 6 - ADMISSION - ADHÉSION

L'Association Nationale est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'Association Nationale s'interdit toute discrimination, veille au respect absolu de ce principe et garantit la liberté de conscience et le libre-arbitre de chacun de ses membres.

Pour faire partie de l'Association Nationale, il est nécessaire d'adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'Association et d'être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres de l'Association Nationale tiendront compte, dans leur prise de décision, des effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis des salariés de l'Association, de ses fournisseurs ; des intérêts des bénéficiaires, des produits/services et de l'impact social ou environnemental de l'Association ; des associations, des

groupements d'intérêts, et tout autre type d'organisation en interaction avec l'Association ; et des intérêts à court-terme et à long-terme de l'Association.

Chaque membre doit s'acquitter des obligations propres à la catégorie à laquelle il appartient.

Le conseil d'administration pourra refuser l'adhésion de tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions permettant la réalisation de l'objet social de l'Association.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- b) le décès ;
- c) la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après trois rappels consécutifs, ou pour motif grave, dans le respect de la procédure suivante.

Sont exclus sur décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, tout adhérent, contrevenant à l'application des statuts, du règlement intérieur, des décisions prises par l'Association ou pour des prises de position publiques, non conformes aux activités et aux valeurs de l'Association.

En cas de manquement observé, le Conseil d'Administration notifiera à l'intéressé son intention de l'exclure et les griefs qui lui sont reprochés, par tous moyens de communication permettant de s'assurer de la bonne réception de la notification par son destinataire.

L'intéressé disposera d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la notification, pour présenter ses observations par écrit.

L'intéressé sera convoqué devant le Conseil d'administration réuni en instance disciplinaire, pour y être entendu. Il pourra y être assisté ou représenté par la personne de son choix. La convocation devra être adressée par tous moyens permettant de s'assurer de la bonne réception de la convocation par son destinataire, au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, pour permettre un débat contradictoire. Dans le temps de la procédure, le membre pourra être suspendu de toutes les fonctions qu'il occupe au sein de l'Association.

TITRE III – ACTIVITES ET RESSOURCES

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association Nationale comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de toute autre collectivité ou administration publique, nationale, communautaire ou internationale ;
3. Les recettes perçues en contrepartie des actions menées et des prestations fournies par l'Association dans le but de promouvoir son activité et de réaliser son objet social
4. Les prêts et dons d'organismes sociaux, bancaires ou autres ;
5. Les dons et legs ;
6. De manière accessoire, toutes les ressources perçues en contrepartie des actions menées et des prestations fournies par l'Association dans le but de promouvoir son activité et de réaliser son objet social autorisées par les lois et règlements en vigueur.

8.1 Recrutements

L'Association Nationale peut recruter pour les besoins de ses activités des personnels qui ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration (cf. article 13 INDEMNITES). Elle peut accueillir des stagiaires ou des personnes effectuant leur service civique. Ces recrutements et les rémunérations afférentes sont soumis au vote du Conseil d'administration.

Des représentants des salariés de l'Association sont consultés par le Conseil d'Administration.

TITRE IV – GOUVERNANCE

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9.1 Composition – Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association Nationale quel que soit leur titre, étant rappelé que le droit de vote est soumis à la catégorie à laquelle les membres appartiennent. Elle est l'organe souverain de l'Association Nationale dans toutes les matières dont la loi et les présents statuts lui réservent expressément la compétence exclusive.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an.

Le/la Président-e ou les co-président-e-s, assisté-e du Bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale et l'activité de l'Association Nationale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe(s)) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres et fixés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale approuve le règlement intérieur rédigé par le conseil d'administration.

De manière générale, l'assemblée générale ordinaire statue sur toute question ne relevant pas, selon les statuts, de la compétence du conseil d'administration ou de l'assemblée générale extraordinaire.

9.2 Convocation et Ordre du jour

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association Nationale sont convoqués par les soins de la Présidence ou co-présidence par le moyen qu'il jugera le plus pertinent. L'ordre du jour figure sur les convocations et ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration.

Un temps sera réservé afin d'aborder les questions diverses.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse à cet effet sa demande au Conseil d'Administration, par tout moyen permettant d'établir la preuve de la réception par le destinataire, avant la réunion du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration apprécie souverainement la pertinence de cette demande.

9.3 Vote - Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre, en lui remettant un mandat écrit.

Un même membre peut disposer de trois (3) mandats de représentation au maximum.

Les décisions de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, sont prises selon les règles de majorité suivantes :

Le collège A est le collège des professionnel·le·s. Il participe pour **50%** des voix aux votes en Assemblée générale de l'Association. Les votes au sein du Collège se font selon le principe d'« une entreprise égale une voix ». Chaque entreprise désigne en son sein un représentant qui exercera le droit de vote pour son compte.

Le collège B est le collège des associations locales affiliées. Il participe pour **20%** des voix aux votes en Assemblée générale de l'Association. Chaque association dispose d'une voix.

Le collège « C » est le collège de la cyclologistique. Il participe pour **20%** des voix aux votes en Assemblée générale de l'Association, selon le principe d'« une entreprise égale une voix ». Chaque entité adhérente de ce Collège désigne en son sein un représentant qui exercera le droit de vote pour son compte.

Le collège D est le collège de la filière vélo utilitaire. Il participe pour **10%** des voix aux votes en Assemblée générale de l'Association, selon le principe d'« une entreprise égale une voix ». Chaque entreprise désigne en son sein un représentant qui exercera le droit de vote pour son compte.

Les membres du collège des sympathisants et partenaires ainsi que du collège des Territoires ne disposent d'aucun droit de vote en assemblée générale.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

En cas d'impossibilité de départager les votes, le conseil d'administration se concertera afin de prendre collégialement la décision en cause. Dans le cas où le conseil d'administration n'arriverait pas à acter une position commune, le/la Président-e ou les co-président-e-s seront habilité-e-s à prendre une décision finale.

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf demande particulière d'au moins un tiers des membres d'un vote à bulletin secret et sauf disposition statutaire contraire.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne statue valablement qu'avec un quorum d'au moins la moitié des adhérents ayant droit de vote.

Les modalités des délibérations et des votes sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition - Fonctionnement - Pouvoirs

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois (3) à quinze (15) membres élus.

Autant que possible leur élection respecte les équilibres appliqués pour les règles de vote.

Donc, autant que possible :

- 50% des membres doivent être issus du Collège A
- 20% des membres doivent être issus du Collège B
- 20% des membres doivent être issus du Collège C et plus précisément doivent être membres du sous-collège des « entreprises spécialisées ».
- 10% des membres doivent être issus du Collège D

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat d'une durée de deux ans. L'élection du conseil d'administration se tient à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire, à scrutin secret.

Les membres sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la première assemblée générale suivant le constat de vacance. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Après son élection, le conseil d'administration procède, parmi ses membres, à l'élection du bureau.

Les réunions sont présidées par le/la Président-e ou les co-président-e-s, qui dirige(nt) les discussions et veille au suivi de l'ordre du jour.

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions prises lors des assemblées.

Il autorise toutes les acquisitions, aliénations, ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l'Association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget prévisionnel annuel de l'Association ainsi que le montant des cotisations. Il établit également, le cas échéant, le budget prévisionnel des projets défendus par l'Association.

Le/la président-e ou les co-président-e-s pourront inviter toute personne permettant d'éclairer ses débats à participer à ses travaux, avec une voix consultative.

11.2 Convocation - Représentation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le/la président-e ou les co-président-e-s ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation précisera l'ordre du jour.

Chaque administrateur peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il souhaite voir aborder. Il doit, dans ce cas, former sa demande au/à la Président-e ou aux co-président-e-s ou au Secrétaire, qui ne peut y opposer un refus, au moins deux (2) jours francs avant la tenue de la réunion

Les réunions ne sont pas nécessairement physiques, mais pourront se tenir par voie de consultation écrite, téléconférence ou visioconférence.

En cas de consultation écrite, le/la Président-e ou les co-président-e-s devront adresser à chaque membre du Conseil un formulaire comprenant le texte des résolutions ainsi que, pour chacune des résolutions, trois cases indiquant les réponses possibles, à savoir : « Oui », « non » et « abstention ».

La consultation devra également préciser la date limite et l'adresse pour l'envoi des formulaires de réponse.

La consultation devra être adressée par tous moyens permettant de s'assurer de sa bonne réception par son destinataire (courrier recommandé avec accusé de réception, courriel avec notification de réception, remise en main propre contre décharge, télécopie, etc.).

De même, le formulaire de réponse devra être retourné à l'adresse indiquée, ou à défaut au siège de l'Association, par tous moyens permettant de s'assurer de sa bonne réception par le Président.

11.3 Vote - Représentation

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire dans les présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président-e ou des co-président-e-s est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en lui remettant un mandat écrit. Un membre peut cumuler au maximum deux (2) mandats de représentation.

ARTICLE 12 - LE BUREAU ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- Président-e pouvant partager sa fonction et ses responsabilités avec un-e second-e co-président-e ;
- 2) Un-e Trésorier-e.

Le conseil d'administration peut également désigner, au besoin :

- 1) Un(e) co-président(e) ayant les mêmes prérogatives que le/la Président-e citée au paragraphe précédent ;
- 2) Un(e) vice-président(e), s'il y a lieu ;
- 3) Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e), s'il y a lieu ;
- 4) Un(e) trésorier(e) adjoint(e), s'il y a lieu.

Les fonctions du bureau ne sont pas cumulables et elles ne peuvent pas être exercées par des salariés de l'Association.

Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'Association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Le/la Président-e ou les co-président-e-s disposent des attributions suivantes :

- animer l'Association ;
- assurer la représentation de l'Association, tant en France qu'à l'étranger, dans tous les actes de la vie civile et administrative, auprès des pouvoirs publics et des tiers ;
- surveiller et assurer l'observation des statuts et du règlement intérieur ;
- diriger les discussions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, qu'il préside ;
- signer tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'Association ;
- représenter l'Association en justice.

Le/la Président-e ou les co-président-e-s peuvent déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs à un vice-président ou au directeur opérationnel de l'association à l'exception de la direction des discussions du bureau, de la présidence du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et de la représentation en justice de l'association. Le Conseil d'administration fixe les missions du ou de la Président-e ou des co-président-e-s qui peuvent être déléguées et le montant maximal d'un acte de dépense que peut engager le délégataire.

Un ou plusieurs Vice-présidents peuvent être désignés afin d'assister le/la Président-e ou les co-président-e-s dans ses tâches, notamment l'animation des réunions du bureau et du conseil d'administration.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le bureau.

Un ou plusieurs Secrétaires peuvent être chargés de rédiger les procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des autres membres du bureau seront précisés, si nécessaires, dans le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur la convocation qui lui est faite par le/la président-e ou les co-président-e-s, ou toute personne qu'il délègue à cet effet, ou à la demande la moitié des membres qui le composent.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles.

Néanmoins, il peut être versée une indemnité mensuelle jusqu'à trois membres du Conseil simultanément, dont deux membres du Bureau, s'ils sont particulièrement impliqués dans le pilotage et/ou la représentation de l'Association ou le pilotage d'un dossier.

Le Conseil d'administration examine et se prononce sur la mission et le cahier des charges présenté par l'un de ses membres prétendant à une indemnité. La mission doit être clairement définie quant à sa durée, laquelle ne peut être supérieur à un an, à ses objectifs et aux indicateurs d'achèvement dans un cahier des charges.

Le membre du Conseil indemnisé présente au Conseil, à la fin de la mission et en tout état de cause chaque année, un bilan de son action pour approbation.

En cette matière et par exception aux présents statuts, la voix du/de la président-e ou des co-président-e-s n'est pas prépondérante.

L'indemnité est de 1000 euros bruts mensuels maximum au prorata de la durée de la mission. Elle est renouvelable dans la limite du mandat électif. Elle est versée en échange d'une disponibilité équivalente à un cinquième de temps plein pour les besoins et l'accomplissement de la mission.

Pour les autres administrateurs, seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par membre, les indemnités versées, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'ensemble des frais remboursables sera détaillé dans le règlement intérieur. Aucun autre frais que ceux prévus dans le règlement intérieur ne pourra donner lieu à remboursement.

Toute demande d'indemnisation jugée abusive par le trésorier pourra être soumise au conseil d'administration lequel pourra refuser une telle demande. Cette décision sera applicable pour l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Pour l'ensemble des décisions touchant cet article, les trois quarts des voix des administrateurs sont nécessaires pour adopter cette décision.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Un règlement intérieur de l'Association, destiné à compléter les présents statuts a été adopté lors de la constitution de l'Association. Il pourra être révisé en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Il s'applique à l'ensemble des membres qui doivent en avoir connaissance.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'assemblée générale veillera alors à respecter l'objet de l'Association Nationale et à permettre que l'actif puisse servir à la réalisation de l'objet.

Fait à Paris, le 06 juillet 2023, en deux exemplaires originaux.

La co-présidente de Boîtes à Vélo – France La co-présidente de Boîtes à Vélo – France



Caroline Faucon



Marie-Astrid Leray